

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 27 Décembre 1918 ;

Vu le consentement donné par MM. Colliot et Deneuille, propriétaires ;

A R R Ê T É :

Article premier.

La façade de l'immeuble sis Petite Place N° 52, à Arras (Pas-de-Calais), est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais, au Maire de la commune d'Arras et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 1er Septembre 1919,



Ligné : LAFFERRE